



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 12870

## Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'article 12 quater de la proposition de loi relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme (n° 236) prévoyant la régularisation du statut des médecins exerçant la médecine du travail sans être titulaires du CES ou DES. En effet, les médecins en place qui exercent la médecine du travail estiment que la législation ne peut à la fois limiter drastiquement l'accès à cette spécialité pour certains et permettre son obtention de façon plus laxiste pour d'autres afin de compenser cette même restriction d'accès. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable pour résoudre ce déficit d'augmenter le nombre de postes proposés aux deux concours de recrutement des médecins du travail.

## Texte de la réponse

En raison de la pénurie en médecins du travail, certains services médicaux du travail interentreprises éprouvent depuis plusieurs années de graves difficultés de fonctionnement qui ne leur permettent pas de se conformer aux dispositions concernant la surveillance médicale nécessaire et obligatoire pour tous les salariés. Plusieurs services ont ainsi été amenés à recruter des médecins - au nombre de 240 - qui ne sont titulaires ni du certificat d'études spéciales (CES), ni du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine du travail. L'article 12 quater de la loi relative à la sécurité sanitaire, en cours d'examen au Parlement, prévoit donc de régulariser, à titre exceptionnel, la situation de ces médecins qui exercent la médecine du travail depuis plusieurs années, pour beaucoup d'entre eux, en les autorisant à continuer leur exercice. Cependant, cette autorisation ne deviendra effective qu'à condition de suivre une formation et de réussir à un examen de contrôle des connaissances. Cette formation de 200 heures sera dispensée au sein des universités organisant le diplôme d'études spécialisées de médecine du travail et comportera un programme d'enseignement théorique identique à celui du DES. Les épreuves de contrôle des connaissances comportent une épreuve écrite de 3 heures et la soutenance d'un mémoire devant un jury. Les médecins doivent avoir satisfait à cette épreuve de contrôle des connaissances avant la fin de l'année universitaire 2000-2001. Parallèlement à cette régularisation, le nombre de postes ouvert au concours de l'internat dans la filière de médecine du travail - voie d'accès normal à cette discipline - qui était de 72 en 1997-1998, passe à 100 pour l'année 1998-1999. Quant au nombre de postes offerts au concours spécial de l'internat européen spécifique à la médecine du travail, à tout médecin ayant au moins trois ans d'exercice professionnel, il passe de 100 ces deux dernières années, à 125 pour l'année 1998-1999. Ces mesures ont été prises grâce à une large concertation interministérielle et avec les partenaires sociaux du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels sous l'égide de Mme la ministre. Elles permettent de garantir l'avenir de cette profession.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yves Coussain](#)

**Circonscription :** Cantal (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 12870

**Rubrique** : Travail

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 6 avril 1998, page 1878

**Réponse publiée le** : 27 juillet 1998, page 4147